

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 29 MAI 2024

Quorum	7
Présents	12
Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 23 mai 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le 29 mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO Mme Véronique NEIL, Mme Marie Héléne SANCHEZ, Mme Sophie COSTEAU, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: Mme Isabelle SILHOL M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, M. Martine BONNET, Mme Isabelle LE GOFF M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAU, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Pouvoir : Mme Isabelle SILHOL à M. Claude REVEL
M. Francis BARDEAU à M. Olivier BERNARDI

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Annulation partielle des pénalités de retard à l'encontre de SULO dans le cadre du lot 1 Fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte sélective des emballages, du verre et du papier - BC 2601

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le lot 1 « Fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte sélective des emballages, du verre et du papier » a été notifié à l'entreprise SULO le 12/05/2021.

Il indique que le bon commande 2601 a été adressé le 28/09/2023 pour un montant de 19 920.52€. La livraison prévue pour les prestations de ce bon de commande a été fixée au 23/11/2023. Or, la livraison a été effectuée le 05/03/2024.

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 30 900 €.

Il précise que l'entreprise SULO n'a pas pu honorer les délais de livraison prévus au bon de commande 2601 en raison de difficultés techniques pour rendre opérationnels les contrôles d'accès indispensables à nos colonnes et en raison de soucis organisationnels les concernant en interne.

Pour ces différentes raisons, et pour faire suite à la demande d'application partielle de pénalités de retard effectuée par l'entreprise SULO le 25/04/2024 Monsieur le Président propose de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer dans leur totalité.

Par conséquent, il propose de ramener le montant des pénalités de retard concernant le bon de commande 2601 à 1 992.05€.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE de renoncer à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande BC 2601 à l'encontre de SULO pour un montant de 1 992.05€ selon le décompte annexé à la présente délibération.

DECIDE d'appliquer partiellement des pénalités de retard concernant le bon de commande BC 2601 à l'encontre de SULO pour un montant de 1 992.05€.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :
.../.../2024
et publié ou notifié le :
.../.../2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI

